

Fiche technique activité		TRA – ACT 347 Version n° 6 04/01/2023
Description brève	<b>Entrepôt frigorifique grenouilles ou escargots</b>	
	Description	Code
Lieu	Entrepôt	PL31
<b>Activité</b>	Stockage réfrigéré ou congelé ou surgelé en dehors du commerce de détail	AC84
Produit	Cuisses de grenouilles ou escargots	PR51
Ag/Au/E	Agrément	6/1.1.
Type de n° Agr/Aut	KF99999999	
Guide autocontrôle	Guide sectoriel du transport routier et de l'entreposage dans la chaîne alimentaire Guide pour l'instauration d'un système d'autocontrôle pour le commerce de gros en alimentation Guide d'autocontrôle pour le secteur du poisson  Attention ! Les guides d'autocontrôle cités ici le sont à titre indicatif et non contraignant – plus d'informations à ce sujet dans la partie « Autocontrôle » de la fiche	G-017 G-039 G-032
<p>Concerne les produits suivants :</p> <p>Escargots : gastéropodes terrestres des espèces <i>Helix pomatia</i> L., <i>Helix aspersa</i> Muller, <i>Helix lucorum</i> et des espèces de la famille des achatinidés et produits dérivés d'escargots (ex. oeufs) (R 853/2004, annexe I, 6.2).</p> <p>Cuisses de grenouilles : partie postérieure du corps sectionné transversalement en arrière des membres antérieurs, éviscérée et dépouillée, des espèces <i>Rana</i> (famille des ranidés).</p> <p>Uniquement d'application si entreposage réfrigéré et/ou congelé et/ou surgelé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour son propre compte de produits non fabriqués par lui-même en vue de la vente vers un établissement agréé</li> <li>- pour tiers.</li> </ul> <p>Pour les produits qui ne nécessitent pas de stockage réfrigéré, une autorisation suffit. Voir la combinaison Lieu-Activité-Produit PL47AC97PR52 « Grossiste alimentation générale » (voir fiche ACT 342) ou PL31AC81PR52 « Stockage t° ambiante denrées alimentaires » (voir fiche ACT 345).</p> <p>Cette combinaison Lieu-Activité-Produit couvre également le regroupement des denrées alimentaires préemballées dans un nouvel emballage final, si les trois conditions suivantes sont remplies simultanément (+ picking : regrouper sur une palette) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'emballage original est ouvert, ce qui entraîne la destruction de la marque d'identification présente sur l'emballage ou de l'emballage en lui-même,</li> <li>- les produits présents dans l'emballage original sont pourvus d'un conditionnement,</li> <li>- le produit peut être considéré comme une denrée alimentaire préemballée (le produit est donc étiqueté comme prévu dans le règlement 1169/2011 art.9 et porte la marque d'identification du fabricant).</li> </ul>		
Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l'activité de la fiche)		
NA		
Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l'activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)		
<p>Transport des produits stockés et vente en gros de cuisses de grenouilles ou escargots.</p> <p>Production &amp; entreposage de sous-produits animaux issus du stockage.</p> <p>Stockage à température ambiante en dehors du commerce de détail de cuisses de grenouilles ou escargots.</p> <p>Vente en détail de cuisses de grenouilles ou escargots, sans disposer d'infrastructure et d'équipement destinés à cette activité (exemple : espace de vente).</p> <p>En cas de vente dans des installations prévues à cet effet ou avec des équipements spécifiques (exemple : espace de vente, étal de marché), voir la combinaison Lieu-Activité-Produit PL29AC96PR52 « Détaillant</p>		

<b>Fiche technique activité</b>	<b>TRA – ACT 347</b> Version n° 6 04/01/2023
denrées alimentaires » (voir fiche ACT 376) ou PL29AC96PR57 « Détaillant DA > 3 mois » (voir fiche ACT038 ) ou PL29AC94PR52 « Détaillant ambulant denrées alimentaires » (voir fiche ACT377) ou PL29AC94PR57 « Détaillant ambulant DA > 3 mois » (voir fiche ACT 047).	
Vente des co-produits de la production des produits susmentionnés comme alimentation animale, uniquement si ceux-ci sont destinés à un opérateur du secteur de l'alimentation animale (petfood).	
Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l' <b>activité</b> de la fiche et doivent être enregistrées séparément)	
NA	
Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l' <b>activité</b> de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)	
<p>ACT 341/385/384/383 : Centre de réemballage (viande)/ (poisson)/ (œufs –ovoproduits)/ (lait - produits laitiers)  PL19 - Centre de réemballage  AC78 - Regroupement et/ou réemballage  PR168/134/105/141– Viande/Produits de la pêche et mollusques bivalves vivants/ Oeufs liquides et de produits d'œufs/ Produits laitiers</p> <p>ACT 342 : Grossiste alimentation générale  PL47 - Grossiste  AC97 - Vente en gros de denrées  PR52 - Denrées alimentaires  En cas de vente à un grossiste ou détaillant et uniquement si cela concerne d'autres denrées alimentaires que des cuisses de grenouilles ou escargots.</p> <p>ACT 349/348/339/338/346 : Entrepôt frigorifique viande/ Entrepôt frigorifique poisson / Stockage réfrigéré ovoproduits / Stockage réfrigéré lait – produits laitiers / Stockage réfrigéré denrées alimentaires  PL31 - Entrepôt  AC84 - Stockage réfrigéré ou congelé ou surgelé en dehors du commerce de détail  PR168/134/105/141/52 – Viande/Produits de la pêche et mollusques bivalves vivants/ Œufs liquides et de produits d'œufs/ Produits laitiers/ Denrées alimentaires</p> <p>ACT 144 : Préparateur produits de la pêche  PL43 - Fabricant  AC40 - Fabrication ou (re)conditionnement  PR148 - Produits préparés de la pêche</p> <p>ACT 145 : Transformateur produits de la pêche  PL43 - Fabricant  AC40 - Fabrication ou (re)conditionnement  PR149 - Produits transformés de la pêche</p>	
Base juridique	
A.R. du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire.	
Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)	
Plan de l'établissement.	
Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut	
Visite obligatoire.	
Établissement pas encore agréé : première inspection : check-liste : TRA 3881 – Scope Thématique Agrément	
Établissement agréé : inspection après agrément conditionnel : check-listes : TRA 3845 – Scope de base	

<b>Fiche technique activité</b>	<b>TRA – ACT 347</b> Version n° 6 04/01/2023
<p>TRA 3771 – Scope Thématique Traçabilité          TRA 3804 – Scope Thématique Autocontrôle          TRA 3824 – Scope Thématique Analyses          TRA 3796 – Scope Thématique Contrôle documentaire          TRA 3229 – Notification obligatoire          TRA 3877 – Emballage et étiquetage (Y compris normes de commercialisation)          TRA 3834 – Scope Thématique Sous-produits animaux (si d'application)  <a href="http://www.afsca.be/checklists-fr/transformation.asp">http://www.afsca.be/checklists-fr/transformation.asp</a></p>	
<p>Conditions pour attribuer l'Agr/Aut  <a href="http://www.favv-afsca.fgov.be/agrements/conditionsagrement/annexe2.asp">http://www.favv-afsca.fgov.be/agrements/conditionsagrement/annexe2.asp</a></p>	
<p>Informations complémentaires et/ou remarques          NA</p>	
<p><b>Autocontrôle</b></p>	
<p>Guide G-017 à partir de la version 1.          Guide G-039 à partir de la version 1.          Guide G-032 à partir de la version 1</p> <p>Avertissement : pour savoir avec précision si un guide est applicable il faut consulter le champ d'application du guide.          Les guides proposés dans cette fiche d'activité le sont à titre indicatif en prenant en compte les situations les plus probables.          Cependant, la fiche d'activité peut recouvrir une large gamme de produits / d'activités dont certains ne tombent peut-être pas sous le scope du (des) guide(s) mentionnés.          À l'inverse, il est possible que certains guides non mentionnés puissent être d'application dans des situations très spécifiques.</p>	
<p><b>Financement</b></p>	
<p><u>Contributions</u> :          Secteur de facturation = transformation.          S'il s'agit de l'activité économique principale de l'unité d'établissement, la contribution AFSCA est due suivant les tarifs du secteur transformation, sur base du nombre de personnes occupées. Le nombre de personnes occupées comprend éventuellement aussi le personnel occupé dans d'autres activités de l'unité d'établissement, qui tombent sous la compétence de contrôle de l'AFSCA.</p> <p><u>Rétributions</u> :          Le nombre d'inspections payantes est fixé selon les critères de l'AR du 22/12/2005, et dépend aussi de la présence ou l'absence dans l'établissement d'un système d'autocontrôle validé, des résultats d'inspection obtenus dans l'établissement au cours des trois années précédentes et des mesures répressives ou administratives encourues au cours des deux années précédentes par l'établissement ou son exploitant.</p>	